

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES  
16, rue du Parc – 69500 BRON**

---

**Audience du 25 novembre 2025**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 9 décembre 2025  
Affaires n°2025/08  
M. X. c/ M. Y.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et des mémoires, enregistrés les 22 mai, 8 juillet et 3 octobre 2025, M. X. demande à la chambre disciplinaire de première instance d'infliger une sanction disciplinaire à M. Y.

Il soutient que :

- il a été orienté vers M. Y., masseur-kinésithérapeute, pour pratiquer des ondes de choc, à la suite d'un œdème intraspongieux post-traumatique de la tête métatarsienne ;
- au premier contact il a été surpris que M. Y. lui remette un flyer (...), prônant la (...) thérapie ;
- l'accès au cabinet exige de monter 20 marches ;
- M. Y. n'a réalisé aucun bilan avant de commencer les soins ;
- le 14 janvier 2025, M. Y. a pratiqué des ondes radio mais il soupçonne que l'appareil ne fonctionnait pas ;
- il lui a demandé de s'installer en décubitus dorsal sans tête et sans prendre en compte ses autres pathologies ;
- il n'a pas respecté la prescription du médecin ;
- lui-même a chuté lorsqu'il a voulu se rhabiller ;
- une autre pièce, séparée par un simple vantail autocoulissant, était occupée par une autre patiente en soins autonomes ;
- les locaux ne permettent pas de respecter la confidentialité ;
- le cabinet n'est pas équipé de matériel de rééducation (poids, élastiques, vélo) ;
- les tarifs affichés n'étaient pas à jour ;
- il est probable que M. Y. a également une activité commerciale et qu'il commet des fraudes à l'assurance maladie ;
- le mémoire en défense de M. X. n'est pas signé et le greffe a exigé de lui un formalisme qu'il n'a pas imposé à M. Y.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 août 2025, et régularisé par signature le 25 septembre 2025, M. Y. explique à la chambre disciplinaire que :

- M. X. est venu au cabinet pour prendre rendez-vous ;

- il lui a donné 3 dates respectant un délai de 7 jours entre chaque séance d'ondes de choc;
- il n'a pas remis de flyer à M. X. ; ces documents sont en accès libre sur le bureau de son cabinet ;
- après examen du patient, il a préféré recourir aux ondes radio, aussi appelées (...) Thérapie ;
- M. X. a été installé sur le dos, tête relevée et un coussin sous la nuque : il pouvait ainsi vérifier le fonctionnement de l'appareil ;
- il ne s'est pas plaint de cette installation ;
- il lui a dit de ne pas prendre appui sur le radiateur, mais sur la chaise, présente dans la salle de soins ;
- dans les jours suivants, M. X. l'a ensuite harcelé de SMS ;
- les patients ne peuvent entrer librement dans le cabinet mais doivent sonner et attendre qu'il arrive : il a pris ces dispositions après que ses papiers lui ont été volés ;
- les pièces du cabinet sont assez grandes et fonctionnelles ;
- il pratique distinctement des soins énergétiques et massages, hors nomenclature et ne les facture pas à l'assurance maladie ;
- il a mis ses tarifs à jour, à la suite de l'entretien de conciliation au CDO.

Par ordonnance du 18 août 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 10 octobre 2025.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Petitnicolas,
- et les observations de M. Y.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. a souhaité être soigné par M. Y., masseur-kinésithérapeute, pour traiter par ondes de choc un œdème intra spongieux du gros orteil droit, consécutif à un accident de la circulation du 16 octobre 2022. Estimant ne pas avoir reçu les soins attendus et que M. Y. n'exerçait pas son activité dans des conditions conformes aux exigences de la profession, il demande à la chambre disciplinaire de première instance d'infliger une sanction disciplinaire.

2. En premier lieu, M. X. , qui s'est présenté à M. Y., comme Dr X., soutient que M. Y. n'a pas effectué de bilan préalable, n'a pas respecté la prescription médicale et n'a pas réalisé les soins de manière appropriée.

3. D'une part, selon l'article L. 4321-1 du code de la santé publique : « *Lorsqu'il agit dans un but thérapeutique, le masseur-kinésithérapeute pratique son art sur prescription médicale et peut adapter, sauf indication contraire du médecin, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'actes de masso-kinésithérapie datant de moins d'un an...* ». Aux termes de l'article R. 4321-59 : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins (...)* ».

4. D'autre part, aux termes de l'article R. 4321-81 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés* ». Aux termes de l'article R. 4321-83 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension* ».

5. Le médecin de M. X. avait prescrit le 10 décembre 2024 « une kinésithérapie de rééducation fonctionnelle et onde de chocs pour la gêne et œdème intra spongieux du gros orteil droit sur AVP du 16/10/2022 ». Lorsque M. X. s'est présenté, le 14 janvier 2025, au cabinet pour la première séance convenue avec M. Y., ce dernier constatant, à l'examen, l'inflammation du pied et la raideur articulaire astragalo-calcaneenne, la tension et des adhérences au niveau tibial antérieur, a estimé plus opportun de pratiquer des ondes radio, également appelées (...) thérapie.

6. Dans sa réplique, M. X. conteste ce choix en se prévalant des résultats d'une IRM prescrite le 11 juillet 2024, mais dont la date de réalisation reste inconnue, et qui conclut à « l'absence de lésion au niveau des différentes loges musculaires et à l'absence de lésion osseuse ni de réaction périostée ». Il produit aussi une attestation datée du 10 décembre 2024 du médecin prescripteur de la rééducation, selon laquelle, « il y aurait une nette amélioration de la boiterie, une légère gêne sur l'appui de la pointe du pied droit et une persistance de la tuméfaction sensible de la tête du 1<sup>er</sup> métatarsien du gros orteil droit ».

7. Ni le résultat de l'IRM, ni l'attestation du médecin, en date du 10 décembre 2024, soit concomitante de la prescription de rééducation, n'établissent qu'à la date du 14 janvier 2025, M. X. ne présentait pas une inflammation du pied, une raideur articulaire astragalo-calcaneenne et de la tension et des adhérences au niveau tibial antérieur.

8. Il résulte des termes mêmes de la plainte de M. X., qui écrit « il a pratiqué des ondes radio, plus adaptées selon lui, ce qui m'a pris de court », que M. Y. a apporté des explications à M. X. quant aux soins envisagés pour cette première séance. Il résulte encore des écritures de M. X., qui écrit « il m'a annoncé avoir décidé finalement de pratiquer des ondes radio, plus opportunes d'après lui », que M. Y. n'a pas pris cette décision d'emblée, mais a préalablement procédé au bilan utile à la bonne prise en charge de M. X. Enfin, selon les écritures de M. X., M. Y. « a balayé l'ensemble du pied d'ondes radio durant 20 minutes ».

9. Par suite, le grief tiré de ce que M. Y. n'aurait pas effectué un bilan préalable aux soins et aurait ignoré son « histoire médicale » faute que M. Y. et M. X., en position en décubitus dorsal, aient pu se parler « yeux dans les yeux » pendant le passage de l'appareil à ondes radio, doit être écarté comme manquant en fait. En outre, en faisant le choix de pratiquer des ondes radio au lieu des ondes de choc, à l'exclusion d'autres actes de rééducation (étirements etc...),

lors de la séance du 14 janvier 2025, M. Y. n'a pas méconnu les dispositions des articles L. 4321-1 et R. 4321-1 du code de la santé publique.

10. Aux termes de l'article R. 4321-85 du code de la santé publique : « *En toutes circonstances, le masseur-kinésithérapeute s'efforce de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement* ».

11. M. X. allègue que M. Y. était dénué d'empathie, qu'il a fait abstraction de ses autres pathologies, rendant ainsi inconfortable la position en décubitus dorsal, sans appui-tête et sans coussin lombaire, que M. Y. lui aurait demandé de « manière incisive » de ne pas prendre appui sur un radiateur mal fixé au mur, alors qu'il tombait en arrière lorsqu'il a voulu remettre ses chaussettes. M. Y. affirme que M. X. n'a pas perdu l'équilibre et qu'il l'a seulement prié de ne pas prendre appui sur le radiateur dont ce n'est pas la fonction, mais d'utiliser la chaise présente dans le cabinet. Il conteste les autres griefs. Faute de preuve, le moyen tiré d'une méconnaissance de l'article R. 4321-85 du code de la santé publique doit être écarté.

12. M. X. allègue que l'équipement à ondes radio aurait pu ne pas être en marche, quand M. Y. l'a utilisé. Mais cette allégation, qui se veut diffamatoire, doit être écartée en l'absence de preuve.

13. M. X. allègue aussi que M. Y. n'aurait pas possédé d'appareil à ondes de choc, d'où le choix des ondes radio, et produit un échange de textos par lesquels il enjoignait à M. Y. de lui communiquer une photo de son appareil à ondes de choc, ou le nom du modèle et sa facture d'achat, et de lui préciser le protocole, nombre de séances, pression, fréquence, etc... Cette allégation ne remet pas en cause la qualité des soins reçus par M. X., lors de la seule séance du 14 janvier 2025 et c'est légitimement que M. Y. a informé le patient qu'il mettait fin à sa prise en charge. Au surplus, M. Y. a remis au conseil de l'ordre départemental des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie la facture établissant qu'il détient un appareil à ondes de choc, facture jointe à la transmission du procès-verbal de non-conciliation en l'absence de M. X.

14. Aux termes de l'article R. 4321-1 du code de la santé publique : « *La masso-kinésithérapie consiste en des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale, notamment à des fins de rééducation, qui ont pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer. Ils sont adaptés à l'évolution des sciences et des techniques* ». Aux termes de l'article R. 4321-114 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. Les locaux doivent permettre le respect du secret professionnel. En particulier, les vitrines, portes et fenêtres doivent être occultées* ».

15. M. X. allègue que le cabinet de M. Y. serait inadapté à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, ne garantirait pas le respect du secret professionnel et pourrait être dépourvu de matériels de rééducation (poids, élastiques, vélo). Toutefois les photographies du local que M. Y. a produites ne confirment pas l'allégation. Il n'apparaît pas que ce cabinet ne serait pas équipé des moyens techniques en rapport avec la pratique de M. Y. Si un second local, où M. Y. reçoit également des patients est mitoyen de celui où M. X. a été reçu et est séparé par une porte coulissante, il n'apparaît pas que cette porte ne serait pas occultée. Par suite, les griefs doivent être écartés.

16. M. X. soutient que l'accès, par une vingtaine de marches, au cabinet de M. Y., aurait pour conséquence de sélectionner le profil des patients et d'en discriminer certains. Il se plaint que l'accès au cabinet dépend de l'ouverture de sa porte par le masseur-kinésithérapeute.

Toutefois, d'une part, un masseur-kinésithérapeute n'est pas tenu de laisser le libre accès à ses locaux. D'autre part, il n'est pas contesté que le cabinet de soins est installé dans un immeuble en copropriété, ce qui eu égard au coût des travaux et aux contraintes de la copropriété permet d'obtenir une dérogation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité aux normes d'accessibilité du local aux personnes handicapées. Or M. Y. fait valoir qu'il a obtenu cette dérogation.

17. Aux termes de l'article R. 4321-68 du code de la santé publique : « *Un masseur-kinésithérapeute peut exercer une autre activité, sauf si un tel cumul est incompatible avec l'indépendance, la moralité et la dignité professionnelles ou est susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions. Dans le cadre de cette autre activité, après accord du conseil départemental de l'ordre, il peut utiliser son titre de masseur-kinésithérapeute* ».

18. M. X. allègue que grâce à cette seconde activité, M. Y. pourrait frauder à l'assurance maladie. Mais il n'établit pas que tel serait le cas. En outre, M. Y. conteste avoir remis un flyer (...) à M. X., lorsque ce dernier s'est présenté pour obtenir des dates de rendez-vous. C'est M. X. qui, de lui-même, aurait pris le document disponible sur le bureau.

19. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée.

20. Aux termes des alinéas 3 à 5 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ci-après reproduites : « *Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. / Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts.* »

21. Les mots des mémoires de M. X. « son comportement suggère la personnalité d'un manipulateur sans vergogne » et « nous sommes en présence d'un pervers narcissique, d'un mystificateur sans vergogne » excèdent le droit à la libre discussion et présentent un caractère injurieux et diffamatoire. Il en va de même pour le commentaire figurant sur la pièce numérotée 5 produite par M. X. : « ces indices suggèrent un calculateur alliant mercantilisme et son pendant la pingrerie ». Par suite, il y a lieu d'en prononcer la suppression.

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La plainte de M. X. est rejetée.

Article 2 : Les passages des mémoires et pièces produits par M. X, mentionnés au point 21 de la présente décision, sont supprimés.

Article 3 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 99, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 4 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à M. X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Haute-Savoie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Chatellux-Moretti, MM. Blémont, Petit et Petitnicolas, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.